

6°.—La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tout amendement et débat sur la question principale et devra être dans les mots suivants. " La question préalable sera telle maintenant mise."

7°.—Il sera du devoir du Président, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux règles de l'Institut, d'en avertir le conseil aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion et de citer la règle applicable au cas.

CHAPITRE V.

SALON DE LECTURE.

1°.—Le salon de lecture sera ouvert tous les jours ouvrables de 8 heures A. M. à 10 heures P. M., et les dimanches et fêtes de 4 heures à 10 heures P. M.

2°.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans le salon de lecture.

3°.—Il ne sera permis à personne de fumer dans le salon de lecture, ou d'endommager les meubles ni de s'y conduire contrairement au *decorum*. Tout membre qui causera un dommage quelconque sera responsable pour le montant de tel dommage.

4°.—Toute personne qui endommagera les publications ou les journaux placés dans le salon de lecture sera sujette à une amende de

5°.—Tout membre aura le droit d'introduire dans le salon de lecture un ami non résident en cette ville, pour l'espace d'un mois. Toute personne